

Reçu le 08 OCT. 2020

N° 2020-04

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 5**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE
PROGRAMMATION DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE –
SEPAL****Séance du 2 octobre 2020****Date de convocation :**
Le 24 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le deux octobre à 10h00

Date d'affichage :
Le 24 septembre 2020

Le Conseil syndical du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal), légalement convoqué, s'est réuni au siège du Sepal, sous la présidence de M. François THEVENIAU, doyen d'âge,

Nombre de conseillers :

En exercice	26
Présents	24
Pouvoirs	1
Votants	25

Étaient présents : M. Benjamin BADOUARD, M. Bruno BERNARD, Mme Delphine BORBON, M. Michel BOULUD, Mme Claire BROSSAUD, Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA, M. Jérémy CAMUS, Mme Sylvie CARRE, Mme Gisèle COIN, M. Raphaël DEBÛ, Mme Myriam FONTAINE, M. Stéphane GOMEZ, M. Raphaël IBANEZ, M. Jean-Pierre JOURDAIN, M. Jean-Charles KOHLHAAS, M. Michaël MAIRE, M. Gaël PETIT, M. Mattia SCOTTI, M. Luc SEGUIN, M. François THEVENIEAU, M. Daniel VALERO, M. Nicolas VARIGNY, Mme Béatrice VESSILLER et M. Paul VIDAL

formant la majorité des membres en exercice.

Absents suppléés : M. Patrice BERTRAND et M. Philippe GUELPA-BONARO.Absents excusés : Mme Emilie PROST, M. Alexandre VINCENDET (Pouvoir à Mme Myriam FONTAINE).**OBJET : ÉLECTION DU PRÉSIDENT*****Le Conseil Syndical,***

Vu le rapport n°2020-05 par lequel est exposé ce qui suit :

RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SEPAL

Le Sepal est un syndicat mixte ouvert composé d'une collectivité (la Métropole de Lyon) et d'établissements publics de coopération intercommunale (la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ainsi que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon).

Les dispositions applicables à la Métropole de Lyon prévoient expressément que les groupements dont la Métropole est membre sont soumis aux mêmes obligations que les syndicats mixtes dit fermés : « *Les groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes prévus à l'article L.5721-2 dont la Métropole de Lyon est membre disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements* » (article L.3611-5 du CGCT).

Cette disposition est également reprise à l'article 9 des statuts du Sepal.

L'article L.5211-9 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes, dispose : « *Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale. (...)

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. »

En application de l'article L.2122-4 1^{er} alinéa du CGCT, le Sepal élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

MODE DE SCRUTIN APPLICABLE

Il résulte de l'application de l'article L.2122-7 du CGCT que le Président du Sepal est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5721-2, L.3611-5, L.5211-2, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (Sepal) ;

Vu les délibérations de la Métropole de Lyon, de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon relatives à la désignation de leurs représentants au Sepal ;

Vu le procès verbal du scrutin,

DÉLIBÈRE

Déclare que Monsieur Bruno BERNARD, ayant obtenu la majorité absolue, est élu président du Sepal et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François THEVENIEAU

